

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2083 du 18 septembre 2000, modifiant et complétant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 15,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien de la pêche, tel que modifié par le décret n° 95-2271 du 13 novembre 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article 2 (nouveau) du décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. - (nouveau) : Ne peuvent bénéficier des subventions susvisées et pour une période allant de 1 à 4 mois, les exploitants des unités de pêche dont l'équipage comprend un patron à l'encontre duquel un procès-verbal a été dressé pour infraction à l'une des dispositions de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 l'orque l'infraction commise affecte la ressource halieutique.

L'autorité compétente fixe la durée de la période de retrait après avis d'une commission consultative régionale créée à cet effet.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 2. – Il est ajouté au décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 susvisé un article 2 bis dont la teneur suit :

Article 2. - (bis) : Le reliquat de la durée de la peine au titre des infractions de pêche commises avant le 6 juin 2000, en ce qui concerne le retrait de la prime de carburant n'est pas pris en considération.

Les infractions commises à partir de ladite date sont examinées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-2084 du 19 septembre 2000.

Monsieur Moncef Ben Salem, directeur de recherche agricole et de pêche, est chargé des fonctions de coordinateur du pôle régional de recherche, développement agricole du Nord-Ouest subhumide relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

MINISTERE DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2085 du 18 septembre 2000.

Monsieur Ali Hamdi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de la promotion de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2000-2086 du 19 septembre 2000.

Monsieur Bouakazine Madhioub, ingénieur principal est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Monastir.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2087 du 19 septembre 2000.

Monsieur Mohamed Charfeddine, administrateur conseiller est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2088 du 19 septembre 2000.

Monsieur Néjib Telmoudi, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de chef de division de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Tunis.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 susvisé, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2089 du 19 septembre 2000.

Madame Monia Tebourski épouse Néji, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service des actions pilotes à la direction générale de la promotion de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2000-2090 du 19 septembre 2000.

Monsieur Salem Talbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes à la direction